

## **Épreuve de procédure civile, MARD, MARC, procédures civiles d'exécution – Session 2025**

**Documents autorisés :** code de procédure civile, code des procédures civiles d'exécution et version publiée dans le JORF des décrets n°2025-619 du 8 juillet 2025 portant diverses mesures de simplification de la procédure civile et n° 2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends

### **Cas pratique 1. (10 points)**

En 2018, Louis a trouvé un appartement à louer, à Paris, à proximité de son lieu de travail. Quelques mois après son emménagement, il apprend la mise en vente de cet appartement et décide de l'acheter. Au moyen d'un contrat datant du 2 novembre 2020, la banque Alpha lui consent un prêt immobilier. En son article 12, ce contrat stipule qu'en cas de défaillance de l'emprunteur dans les remboursements des échéances, le prêteur pourra exiger, sans mise en demeure ou préavis, le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés, de même qu'une indemnité de résiliation égale au plus à 8 % du capital dû.

À la suite de quatre échéances demeurées impayées, la banque a décidé de faire jouer cette clause contractuelle. À la demande de la banque, le 5 juin 2025, une ordonnance est délivrée contre Louis lui faisant injonction de payer diverses sommes au titre du crédit du 2 novembre 2020. Sur le fondement de cette ordonnance, qui a été signifiée à personne le 15 juin 2025, la banque Alpha a fait pratiquer une saisie-attribution sur les comptes de Louis, le 15 septembre 2025. De plus, le 29 septembre 2025, son véhicule a été immobilisé et, trois jours plus tard, un commandement de payer lui a été signifié par le commissaire de justice compétent.

Louis entend contester la saisie-attribution et obtenir la mainlevée de l'immobilisation de son véhicule.

**I. —** Louis souhaite savoir quelle est la juridiction compétente pour connaître des contestations contre les mesures d'exécution pratiquées.

**II. —** Louis s'interroge sur l'opportunité de contester la validité du contrat liant à la banque.

**A.** Qu'en est-il, selon vous, de la validité de la clause de déchéance du terme ?

**B.** La juridiction compétente pour connaître des contestations contre les mesures d'exécution ainsi pratiquées peut-elle également se prononcer sur la validité du contrat liant Louis à la banque ?

**C.** Quelles seraient les conséquences, sur les mesures d'exécution mises en œuvre, si la validité du contrat était remise en cause ?

### **Cas pratique 2. (10 points)**

Le 3 juillet 2025, le tribunal des activités économiques de Lyon condamne, par jugement contradictoire, la SARL Martin, domiciliée dans le 3<sup>e</sup> arrondissement de Lyon, à verser une somme de 50 000 € à son partenaire commercial, la SAS Dubois, domiciliée à Marseille, sur le fondement de l'article L. 442-1 du Code de commerce. La SARL Martin est également condamnée à faire cesser certaines pratiques sous astreinte de 1000 euros par infraction constatée. La décision n'a en

revanche pas statué sur l'une des demandes reconventionnelles formées par la SARL Martin, qui sollicitait le remboursement d'une partie de marchandises défectueuses livrées par la SAS Dubois.

Pour procéder à la signification, le commissaire de justice se rend, jeudi 10 juillet 2025, au domicile du gérant Monsieur Martin, soit au 15 avenue des Coquelicots dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Lyon. Là, il rencontre directement Monsieur Martin à qui il remet la copie du jugement en mains propres.

Le 20 septembre 2025, la SARL Martin interjette appel devant la cour d'appel de Lyon. La déclaration d'appel mentionne les chefs de jugement critiqués, à savoir : les condamnations au paiement et à cesser les pratiques sous astreinte.

Par avis du 6 octobre 2025, le président de la chambre commerciale de la cour d'appel de Lyon fixe l'affaire à l'audience du 20 mars 2026, estimant que celle-ci présente un caractère d'urgence.

Par assignation en date du 5 septembre 2025, la SARL Martin assigne la SAS Dubois de nouveau devant le tribunal des activités économiques de Lyon aux fins de remboursement des marchandises défectueuses livrées à Lyon visées dans sa précédente assignation.

**I. —** Devant le tribunal des activités économiques de Lyon, la SAS Dubois soulève l'irrecevabilité de la demande dès lors qu'elle avait déjà été formée lors de la première instance. **Qu'en pensez-vous ?**

**II. —** Les délais pour conclure étant brefs devant la cour d'appel compte tenu de la complexité du dossier, les avocats se rapprochent et envisagent de se mettre d'accord sur un calendrier plus long (4 mois pour conclure pour chacune des parties). **Sont-ils en mesure d'imposer de tels délais à la cour d'appel ?**

**III. —** Avant toutes conclusions, la SAS Dubois analyse la régularité de la procédure suivie devant la cour d'appel et se demande s'il y aurait des points à éventuellement faire valoir devant le conseiller de la mise en état saisi d'un incident et avec quelles chances de succès. **Il vous consulte pour obtenir vos conseils.**

#### Annexe : textes utiles

**C. com., art. L. 442-4** : « III. — Les litiges relatifs à l'application des articles L. 442-1, L. 442-2, L. 442-3, L. 442-7 et L. 442-8 sont attribués aux juridictions dont le siège et le ressort sont fixés par décret. »

**C. com., art. D. 442-2** : « Pour l'application du III de l'article L. 442-4, le siège et le ressort des juridictions commerciales compétentes en métropole et dans les départements d'outre-mer sont fixés conformément au tableau de l'annexe 4-2-1 du présent livre.

La cour d'appel compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions est celle de Paris. »

**C. com., art. Annexe 4-2-1 :**

Juridictions commerciales compétentes [pour connaître], en application du III de l'article L. 442-4 des procédures qui sont applicables aux personnes, commerçants ou artisans.

| <b>SIÈGE DES TRIBUNAUX DE<br/>COMMERCE<br/>et des tribunaux mixtes de commerce</b> | <b>RESSORT</b>  |
|--|---|
| Marseille  | Le ressort des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Bastia, Montpellier et Nîmes.                     |
| Bordeaux   | Le ressort des cours d'appel d'Agen, Bordeaux, Limoges, Pau et Toulouse.                          |
| Tourcoing  | Le ressort des cours d'appel d'Amiens, Douai, Reims et Rouen.                                     |
| Fort-de-France   | Le ressort des cours d'appel de Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France.                           |
| Lyon   | Le ressort des cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon et Riom.                                 |
| Nancy  | Le ressort des cours d'appel de Besançon, Colmar, Dijon, Metz et Nancy.                           |
| Paris  | Le ressort des cours d'appel de Bourges, Paris, Orléans, Saint-Denis de La Réunion et Versailles. |
| Rennes   | Le ressort des cours d'appel d'Angers, Caen, Poitiers et Rennes.                                  |